

PREFECTURE DES COTES D'ARMOR

DIRECTION DES COLLECTIVITES LOCALES ET DE L'ENVIRONNEMENT

BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT ET DU DEVELOPPEMENT DURABLE

ARRETE Portant prescriptions complémentaires d'une installation classée pour la protection de l'environnement

Le Préfet des Côtes d'Armor Chevalier de la Légion d'Honneur

le Code de l'Environnement, Vu

le décret n° 96-1010 du 19 novembre 1996 concernant les appareils et systèmes de Vu protection destinés à être utilisés en atmosphère explosible ;

l'arrêté ministériel du 28 janvier 1993 concernant la protection contre la foudre de certaines Vu installations classées ;

l'arrêté ministériel du 29 mars 2004 modifié le 23 février 2007, relatif à la prévention des risques présentés par les silos de céréales, de grains, de produits alimentaires ou de tout Vu autre produit organique dégageant des poussières inflammables,;

l'arrêté préfectoral du 7 février 1991, autorisant la coopérative agricole LA COOPERL à Vu exploiter à PLOUNERIN des silos de stockage de céréales;

l'arrêté préfectoral complémentaire du 21 mars 2006 demandant à la coopérative agricole LA COOPERL-HUNAUDAYE de compléter son étude de dangers conformément à l'article 2 de Vu l'arrêté ministériel du 29 mars 2004 ;

l'étude de dangers, version de juin 2006, concernant les installations de stockage par la coopérative agricole LA COOPERL-HUNAUDAYE;

la consultation effectuée le 17 novembre 2008, conformément à l'article R. 512-25 du code Vu de l'environnement;

l'avis favorable émis par le conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires Vu et technologiques du 18 novembre 2008;

le délai de 15 jours accordés à l'exploitant pour présenter éventuellement des observations, Vu conformément à l'article R. 512-26 du code de l'environnement ;

Considérant que la COOPERL HUNAUDAYE exploite sur le site de PLOUNERIN des installations pouvant dégager des poussières inflammables ;

Considérant que l'accidentologie sur ce type d'activité démontre que ces installations sont susceptibles de présenter des risques technologiques ayant des conséquences graves ;

Considérant que ces installations sont susceptibles de générer des effets létaux, irréversibles et indirects au delà des limites de propriété du site;

Considérant qu'aucun établissement recevant du public, immeuble occupé par des tiers, immeuble de grande hauteur ou habitation ne se situe dans les zones des effets létaux et irréversibles engendrés par les installations relevant de la rubrique 2160 directement ou par effet domino ;

Considérant que les voies de circulation se trouvant dans les zones d'effets létaux et irréversibles ont des flux moyens de circulation inférieurs à 30 trains de voyageurs par jour ou à 2000 véhicules automobiles par jour;

Considérant que selon l'article 10 de l'arrêté ministériel du 29 mars 2004 modifié, l'exploitant doit avoir fait la démonstration d'une maîtrise suffisante des risques d'explosion, et doit mettre en place les mesures appropriées à ces risques ;

Considérant qu'il appartient à l'exploitant de démontrer dans son étude de dangers, via une analyse de risques, les mesures permettant de prévenir et de protéger ses installations des risques d'explosions et d'incendies ;

Considérant que l'étude des dangers a identifié un risque d'explosion secondaire par absence des découplage entre les élévateurs E01, E02, E10 et les cellules D40, D41, D42, D43, BP1 et T24 ;

Considérant que l'exploitant propose dans son étude des dangers de modifier les conduites afin de prévenir l'occurrence d'une explosion secondaire dans les cellules D40, D41, D42, D43, BP1 et T24 en les découplant des élévateurs,

Considérant que des mesures de réduction des risques et de leurs effets doivent être mises en œuvre sur le site, en prenant en compte les possibilités techniques liées à l'âge des installations et aux connaissances scientifiques et techniques du moment ;

Considérant que l'état de l'art préconise la mise en place de contrôleurs de déport de sangles sur les élévateurs de matières premières ;

Considérant qu'il convient, conformément à l'article R512-31 du code de l'environnement , d'encadrer le fonctionnement de cet établissement relevant du régime de l'autorisation par des prescriptions complémentaires afin d'assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1, titre 1^{er}, livre V du Code de l'Environnement ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRÊTE

Article 1er - DOMAINE D'APPLICATION

Sans préjudice des prescriptions édictées par des actes antérieurs ou par des arrêtés ministériels qui leur sont applicables, les silos soumis à autorisation de la rubrique 2160 de la nomenclature des installations classées exploités par la COOPERL HUNAUDAYE sur la commune de PLOUNERIN sont soumis aux prescriptions complémentaires suivantes.

Au sens du présent arrêté, le terme « silo » désigne l'ensemble :

- des capacités de stockage type vrac quelle que soit leur conception ;
- des tours de manutention :
- des fosses de réception, des galeries de manutention, des dispositifs de transport (élévateurs, transporteur à chaîne, transporteur à bande, transporteur pneumatique) et de distribution des produits (en galerie ou en fosse), des équipements auxiliaires (épierreurs, tarares, dépoussiéreurs, tamiseurs, séparateurs magnétiques ou tout autre dispositif permettant l'élimination de corps étrangers);
- des trémies de vidange et de stockage des poussières.

On désigne par « boisseau de chargement » ou « boisseau de reprise » la capacité de stockage située au-dessus d'un poste de chargement dont le volume est inférieur à 150 m³.

Article 2 - CONFORMITE AUX DOSSIERS DEPOSES

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant et notamment l'étude de dangers et ses compléments relatifs au stockage de produits organiques dégageant des poussières inflammables.

Article 3 - IMPLANTATION DES INSTALLATIONS

Tout local administratif doit être éloigné des capacités de stockage et des tours de manutention. Cette distance est d'au moins 10 m pour les silos plats et 25 m pour les silos verticaux.

On entend par local administratif, un local où travaille du personnel ne participant pas à la conduite directe de l'installation (secrétaire, commerciaux...). Les locaux utilisés spécifiquement par le personnel de conduite de l'installation (vestiaires, sanitaires, salles des commandes, poste de conduite, d'agréage et de pesage...) ne sont pas concernés par le respect des distances minimales fixées au 1er alinéa du présent article.

Sans préjudice de réglementations spécifiques, toutes dispositions doivent être prises afin que les personnes non autorisées ou en dehors de toute surveillance ne puissent pas avoir accès aux installations (clôture, panneaux d'interdiction de pénétrer, etc.). Les dispositifs doivent permettre l'intervention des services d'incendie et de secours et l'évacuation rapide du personnel.

Article 4 - FORMATION DU PERSONNEL

L'exploitation doit se faire sous la surveillance d'une personne nommément désignée par l'exploitant et spécialement formée aux caractéristiques du silo et aux questions de sécurité.

Le personnel doit recevoir une formation spécifique aux risques particuliers liés à l'activité de l'établissement. Cette formation doit faire l'objet d'un plan formalisé. Elle doit être mise à jour et renouvelée régulièrement.

Article 5 - EXPLOITATION

Les consignes de sécurité et les procédures d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement la liste détaillée des contrôles à effectuer en marche normale, à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien des installations et à la remise en service de celles-ci en cas d'incident grave ou d'accident. Les consignes de sécurité sont tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel. Les procédures d'exploitation sont tenues à jour et mises à la disposition de l'inspection des installations classées.

Dans les zones où il existe un risque d'incendie ou d'explosion, il est interdit de fumer.

Les sources d'éclairages fixes et mobiles doivent être protégées par des enveloppes résistantes au choc et compatibles avec les zones dans lesquelles elles sont employées.

Tout événement susceptible de constituer un précurseur d'explosion, d'incendie doit notamment être signalé dans un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. L'exploitant réalise annuellement une analyse des causes possibles de ces événements afin de prévenir l'apparition de tels accidents. Cette analyse est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 6 - NETTOYAGE DES LOCAUX

Tous les silos ainsi que les bâtiments ou locaux occupés par du personnel sont débarrassés régulièrement des poussières recouvrant le sol, les parois, les chemins de câbles, les gaines, les canalisations, les appareils et les équipements et toutes les surfaces susceptibles d'en accumuler. La quantité de poussières fines ne doit pas être supérieure à 50 g/m².

Des repères peints sur le sol et judicieusement placés servent à évaluer le niveau d'empoussièrement des installations.

La fréquence des nettoyages est fixée sous la responsabilité de l'exploitant et précisée dans les procédures d'exploitation. Les dates de nettoyage doivent être indiquées sur un registre tenu à la disposition de l'inspection des installatione classées.

Le nettoyage est réalisé à l'aide d'aspirateurs ou de centrales d'aspiration. Ces appareils doivent présenter toutes les caractéristiques de sécurité nécessaires pour éviter l'incendie et l'explosion. Le recours à d'autres dispositifs de nettoyage tels que l'utilisation de balais ou d'air comprimé doit être exceptionnel et doit faire l'objet de consignes particulières.

L'exploitant prend les dispositions nécessaires pour éviter toutes fuites de poussières, et, en cas de fuite, pour les résorber rapidement.

Article 7 - Prevention des risques lies aux travaux

Dans les zones où il existe un risque d'incendie ou d'explosion, la réalisation de travaux susceptibles de créer des points chauds doit faire l'objet d'un permis de feu, délivré et dûment signé par l'exploitant ou par la personne qu'il aura nommément désignée et par le personnel devant exécuter les travaux. Une surveillance est mise en place après la fin des travaux suivant une fréquence et une durée fixées par l'exploitant dans le permis feu.

Pour les interventions par points chauds dans les silos, l'exploitant s'assure de l'arrêt total de l'ensemble des moyens de manutention et d'aspiration pendant toute phase de maintenance ou de modification d'une installation. Les zones dans lesquelles ont lieu les travaux sont entièrement dépoussiérées dans un rayon suffisant, défini par l'exploitant dans le permis feu délivré pour l'occasion ou à défaut dans un rayon de 10 mètres.

Article 8 - CONCEPTION DES MATERIELS

Dans les locaux de l'établissement susceptibles d'être à l'origine d'incendies notamment lorsqu'ils ont été identifiés dans l'étude de dangers, les installations électriques, y compris les canalisations, doivent être conformes aux prescriptions de l'article 422 de la norme NF C 15-100 relative aux locaux à risque d'incendie.

Le silo est efficacement protégé contre les risques liés aux effets de l'électricité statique et des courants vagabonds.

Les appareils et systèmes de protection susceptibles d'être à l'origine d'explosions, notamment lorsqu'ils ont été identifiés dans l'étude de dangers, doivent au minimum :

- appartenir aux catégories 1D, 2D ou 3D pour le groupe d'appareils II (la lettre "D" concernant les atmosphères explosives dues à la présence de poussières) telles que définies dans le décret n°96-1010 du 19 novembre 1996, relatif aux appareils et aux systèmes de protection destinés à être utilisés en atmosphère explosible;
- ou disposer d'une étanchéité correspondant à un indice de protection IP 5X minimum (enveloppes "protégées contre les poussières" dans le cas de poussières isolantes, norme NF 60-529), et posséder une température de surface au plus égale au minimum des 2/3 de la température d'inflammation en nuage et de la température d'inflammation en couche de 5 mm diminuée de 75°C.

L'exploitant doit tenir à la disposition de l'Inspection des Installations Classées un rapport annuel. Ce rapport est constitué des pièces suivantes :

- l'avis d'un organisme compétent sur les mesures prises pour prévenir les risques liés aux effets de l'électricité statique et des courants vagabonds ;
- l'avis d'un organisme compétent sur la conformité des installations électriques et du matériel utilisé aux dispositions du présent article.

Un suivi formalisé de la prise en compte des conclusions du rapport doit être tenu à la disposition de l'Inspection des installations classées.

Article 9 - SYSTEME DE DEPOUSSIERAGE

Les systèmes de dépoussiérage sont conçus de manière à limiter les émissions de poussières.

Les filtres à manche sont protégés par des évents (sauf impossibilité technique), qui, dans la mesure du possible, débouchent sur l'extérieur.

Les installations de manutention sont asservies au système d'aspiration avec un double asservissement : elles ne démarrent que si le système d'aspiration est en fonctionnement, et, en cas d'arrêt du système d'aspiration, le circuit doit immédiatement passer en phase de vidange et s'arrêter une fois la vidange terminée, ou s'arrêter en cas d'arrêt du système d'aspiration, après une éventuelle temporisation adaptée à l'exploitation.

Article 10 - Prevention des risques Lies aux materiels

Les systèmes de transport des produits sont conçus de manière à limiter les émissions de poussières. Les organes mécaniques mobiles sont protégés contre la pénétration des poussières et sont convenablement lubrifiés. Les transporteurs à bandes sont équipés de bandes non propagatrices de la flamme et antistatiques.

Des grilles sont mises en place sur les fosses de réception. La maille est déterminée de manière à retenir au mieux les corps étrangers.

Les appareils de manutention sont munis des dispositifs suivants visant à prévenir, détecter ou stopper tout fonctionnement anormal qui pourraient entraîner un éventuel échauffement des matières organiques présentes :

- disjoncteurs sur les moteurs
- contrôleurs de rotation, ampèremètres à seuil;
- détecteurs de bourrage sur les transporteurs et les élévateurs
- sangles d'élévateurs anti-statiques et non propagatrices de la flamme.

Les élévateurs de matières premières seront équipées de contrôles de déport de sangles <u>dans un</u> <u>délai de 6 mois</u> à compter de la notification du présent arrêté.

Les détecteurs d'incidents de fonctionnement arrêtent l'installation et les équipements situés en amont immédiatement ou après une éventuelle temporisation limitée à quelques secondes. L'installation ne peut être remise en service qu'après intervention du personnel pour remédier à la cause de l'incident.

Les systèmes de dépoussiérage, les organes mécaniques mobiles, les appareils de manutention et les dispositifs visant à prévenir, détecter ou stopper tout fonctionnement anormal de ces appareils font l'objet d'opérations de maintenance et de contrôle de leur bon fonctionnement selon des fréquences déterminées par l'exploitant et précisées dans les procédures de maintenance.

Les résultats des opérations de maintenance et de contrôles sont consignés et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 11 - Prevention du risque d'auto-echauffement

L'exploitant doit s'assurer périodiquement que les conditions d'ensilage des produits (durée de stockage, taux d'humidité, température, etc.) n'entraînent pas des dégagements de gaz inflammables et des risques d'auto-échauffement.

Les produits réceptionnés ont un taux d'humidité inférieur ou égal à 15% avant ensilage. Ce taux est mesuré à partir d'un échantillon prélevé sur le lot réceptionné à l'aide d'un humidimètre.

Les consignes d'exploitation précisent dans quelles conditions le transilage des produits est nécessaire.

Des rondes régulières, selon une fréquence définie par l'exploitant, sont assurées par le personnel pour détecter un éventuel incendie, auto-combustion ou fermentation.

L'exploitant prend toutes les mesures nécessaires afin d'éviter les infiltrations d'eau susceptibles de pénétrer dans les capacités de stockage.

Article 12 - PREVENTION DES RISQUES LIES A LA FOUDRE

Le silo est efficacement protégé contre les risques liés aux effets de la foudre conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 28 janvier 1993.

Le silo ne doit pas disposer de relais, d'antenne d'émission ou de réception collective sous ses toits, excepté si une étude technique justifie que les équipements mis en place ne sont pas source d'amorçage d'incendie ou de risque d'explosion de poussières. Les conclusions de cette étude doivent être prises en compte dans l'étude préalable relative à la protection contre la foudre.

Article 13 - MESURES DE DECOUPLAGE ENTRE VOLUMES

Les communications entre volumes sont limitées. Les ouvertures pratiquées dans les parois intérieures pour le passage des transporteurs, canalisations, etc., doivent être aussi réduites que possible.

Afin d'empêcher la propagation d'une explosion débutant dans un volume vers un autre volume, des dispositifs de découplage sont mis en place de la manière suivante :

- la manutention de reprise se fait par transporteurs extérieurs situés au niveau du sol
- la communication entre la tour de manutention et les espaces sur cellules se fait via des transporteurs aériens en extérieur
- il n'y a pas de communication directe ni entre les cellules béton fermées 1 à 11 et as de carreaux, ni entre les cellules cylindriques entre elles, ni entre les as de carreaux entre eux.

L'exploitant s'assure de la pérennité dans le temps de ces dispositifs.

L'exploitant met en place les mesures techniques nécessaires afin d'assurer un découplage entre les élévateurs E01, E02, E10 et les cellules de dosage D40, D41, D42, 43, T24 et BP1, afin d'éviter la transmission d'un front de flamme issus des élévateurs par les conduites de grains jusqu'aux cellules de dosage, et l'occurrence d'une explosion secondaire.

La mise en œuvre de ce découplage sera effective <u>sous 3 mois</u> après notification du présent arrêté.

Article 14 - Protection contre les effets d'une explosion

Des surfaces soufflables, permettant de limiter la montée en pression liée à une explosion, sont installées sur :

- cellule 1: 13,75 m² de surface soufflable;
- cellule 2: 14,68 m² de surface soufflable;
- cellule 3: 14,31 m² de surface soufflable;
- cellule 4: 14,27 m² de surface soufflable;
- as de carreau 5 : 16,32m² de surface soufflable (toiture métal) ;
- as de carreaux 12 et 13 : toiture métal 7,5 m² de surface soufflable par cellule ;
- cellules 6, 8, 9 et 11: 25m² par cellule en toiture souple;
- cellules 7 et 10 : 16,1m² par cellule en toiture souple ;
- tour de manutention :
- RdC: 18m² de surface soufflable (bardage);
- niveau 1: 32m² de surface soufflable (bardage);
- niveau 2 : 56m² de surface soufflable (bardage) ;
- niveaux 4 à 7 : 140m² de surface soufflable (bardage) et toiture.

Les élévateurs soit disposent d'évents en toiture de dimensions adaptées et calculées selon les normes en vigueur permettant de limiter au maximum les effets de surpression, soit sont conçus de manière à s'éventrer en cas d'explosion interne à l'élévateur sans transmission de front de flamme à des volumes adjacents aggravant les conséquences de l'accident dans l'élévateur.

Ces surfaces soufflables sont orientées vers des zones non fréquentées par le personnel sauf impossibilité technique.

L'exploitant s'assure de la pérennité dans le temps de ces dispositifs.

Article 15 - MOYENS DE LUTTE CONTRE L'INCENDIE

L'établissement doit être pourvu en moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques encourus, en nombre suffisant et correctement répartis sur la superficie à protéger. En particulier l'établissement dispose des moyens de lutte contre l'incendie prévus à l'article 2.II.31 de l'arrêté préfectoral du 7 février 1991.

Les installations de protection contre l'incendie doivent être correctement entretenues et maintenues en bon état de marche. Elles doivent faire l'objet de vérifications périodiques. Ces équipements sont repérés et facilement accessibles.

Le personnel est régulièrement entraîné à la mise en œuvre des moyens de lutte contre l'incendie . en place sur le site.

Les cellules de stockage 1 à 4 et 6 à 11 sont équipées de trappes permettant leur vidange par gravité. L'extraction des céréales des as de carreaux (cellules 5, 12 et 13) peut être réalisée via les transporteurs de reprise.

Les cellules de stockage des silos béton fermées sont équipées de points d'injection par le bas permettant l'inertage par gaz en cas d'incendie.

Article 16 - PROCEDURES D'INTERVENTION

Des procédures d'intervention pour la gestion des situations d'urgence sont rédigées par l'exploitant et communiquées aux services de secours. Elles doivent notamment comporter :

- le plan des installations avec indication :
 - des phénomènes dangereux (incendie, explosion, etc.) susceptibles d'apparaître ;
 - les mesures de protection définies aux articles 13 et 14;
 - les movens de lutte contre l'incendie ;
 - les dispositifs destinés à faciliter l'intervention des services d'incendie et de secours.
- les stratégies d'intervention en cas de sinistre ;
- la procédure d'inertage précisant les coordonnées des sociétés susceptibles de délivrer du gaz inerte ;
- la procédure d'intervention en cas d'auto-échauffement.
- la procédure d'alerte de la SNCF en cas de sinistre dans des installations susceptibles d'engendrer directement ou par effet domino des effets sur le trafic ferroviaire.

Article 17: DELAIS D'APPLICATION

Les dispositions du présent arrêté sont applicables à compter de sa notification, sauf échéance particulière indiquée.

Article 18: DELAIS ET VOIE DE RECOURS

La présente décision peut faire l'objet, d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Rennes (3, contour de la Motte – 35044 RENNES CEDEX).

1°) Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;

2°) Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L 511-1 dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Article 19: Publication

Une copie du présent arrêté sera déposée aux archives de la mairie du lieu d'installation pour y être consultée par toute personne intéressée.

Cet arrêté sera affiché en mairie de PLOUNERIN pendant une durée minimum d'un mois. Il sera également affiché, en permanence, de façon visible, dans l'installation par les soins de la Coopérative LA COOPERL HUNAUDAYE.

Un avis sera inséré par les soins du Préfet et aux frais de la Coopérative LA COOPERL HUNAUDAYE dans deux journaux d'annonces légales du département : « Ouest-France » et « Le Télégramme ».

Article 20 : Application

Le Secrétaire Général de la Préfecture,

- Le Directeur régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement, inspection des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée :
- à la Coopérative LA COOPERL HUNAUDAYE pour être conservée en permanence par l'exploitant et présentée à toute réquisition des autorités administratives ou de police,

- au maire de PLOUNERIN.

Fait à SAINT-BRIEUC, le 23 DEC. 2008

Le Préfet,

Magali SELLES

Secretifire Général